



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du

**Autorisant la réduction du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras,
sise à Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 (b), 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023, donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la délibération de l'assemblée ordinaire des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Carpentras du 13 juin 2023 donnant délégation de compétence au Conseil Syndical pour un positionnement sur les demandes de distraction portant sur moins de 7 % du périmètre ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'ASA du Canal de Carpentras en date du 22 avril 2025, approuvant la distraction d'une parcelle du périmètre de l'ASA sur demande du propriétaire de celle-ci ;

Considérant que la surface totale des parcelles à distraire est de 06a 35ca et n'excède donc pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association qui s'élève actuellement à 14 688ha 16a 15ca ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,

Arrête

Article 1 :

Est autorisée la réduction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras par distraction de la parcelle cadastrée M 1028 pour une superficie de 6 ares 35 ca sur la commune de Monteux, portant la superficie totale à 13 688 ha 09 a 80 ca. À charge pour le président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture puis :

- affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratif de la préfecture,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés,

Article 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le président de l'Association Syndicale autorisée du Canal de Carpentras, les Maires des communes d'Aubignan, Beaumes-de-Venise, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Camaret, Caromb, Carpentras, Chateauneuf-du-Pape, Courthézon, Crillon-le-Brave, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquières, La Roque-sur-Pernes, Lagnes, Loriol-du-Comtat, Malemort-du-Comtat, Mazan, Méthamis, Modène, Monteux, Mormoiron, Mornas, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Velleron, Venasque, Villes-sur-Auzon et Violès, le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le

23 JUL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Carpentras,

Bernard ROUDIL